



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Saint-Clar (32)**

n°saisine 2017-5352
n° MRAe 2017AO96

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Clar, située dans le département du Gers. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n°2016-03 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par M. Bernard Abrial, président par intérim de la MRAe.

I. Présentation du projet de mise en compatibilité

La commune de Saint-Clar n'est normalement pas soumise à évaluation environnementale, car elle ne comporte aucun site Natura 2000 sur son territoire. Elle a cependant fait le choix de soumettre à évaluation environnementale le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet de son PLU.

La commune de Saint-Clar (population municipale de 992 habitants en 2014, source INSEE) souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet afin de réaliser une extension de la zone commerciale au sud du bourg de Saint-Clar. La zone commerciale est d'une superficie de 13 664 m². Le bâtiment commercial sera étendu d'environ 800 m².

Ce projet nécessite de changer la destination de 7 550 m² de terrains actuellement en zone agricole « A », à classer en zone « Ulb », secteur urbain à vocation plus spécifiquement commerciale dans le rapport.

II. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation, clair et suffisamment illustré, apparaît globalement conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Il fait apparaître que la parcelle destinée à être aménagée ne présente pas d'enjeux environnementaux. La commune comporte des ZNIEFF sur son territoire, toutes sont éloignées du site d'extension d'au moins 2 km.

L'extension du centre commercial est justifiée succinctement sur la base d'études de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Gers et d'IR Géomarketing, sans toutefois citer précisément les sources et dates d'acquisition des données, ni justifier des arguments avancés relatifs à l'offre déficitaire de produits et à la zone de chalandise.

La MRAe recommande de joindre en annexe du rapport de présentation les études citées et de préciser dans le rapport les justifications du projet, au regard notamment de l'offre commerciale dans le centre-bourg et dans le bassin de vie.

Sur le fond, ce projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Clar n'appelle pas d'autres observations de la part de l'Autorité environnementale.